

# COMMUNE DE CONDRIEU

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MARS 2026

Le mardi trente et un mars deux mille vingt-six le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Magalie VEYRIER, Maire.

**Membres présents** : Magalie VEYRIER ; Cécile AUBERT-MICHEL ; Jean-Marie FAVRE ; Sylvie CHENAVIER-DIANI ; Eric MOUNIER ; Lucie BRIATTE ; Aurélien CELLIER ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Jean-Frédéric VINCIGUERRA ; Raymond MICHEL ; Daniel DURR ; Stéphane BOULHABAS ; Emmanuelle BRACCO ; Virginie JEGAT ; Priscille MICHEL ; Maud ALLIBE ; Michaël FAVIER ; Laura PARET ; Berthine SAVIGNAN ; Kentin PARET ; Serge DREVON ; Sylvie LAPORTE ; Elisabeth POZZI ; Jérôme MORGANT ; Guillaume GEORGE ; Loïc RENAUDEAU.

**Membres absents** : Alexis BISIAUX.

**Pouvoirs** : Alexis BISIAUX à Magalie VEYRIER.

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 26 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 25 mars 2026

**Secrétaire** : Laura PARET

Madame la Maire :

- Ouvre la séance à 19h30.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : Laura PARET est désignée à l'unanimité.

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- Fixation des indemnités de fonction ;
- Majoration des indemnités de fonction ;
- Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Election des délégués du Syndicat intercommunal de gestion des installations sportives – SIGIS ;
- Election des délégués du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône - SYDER ;
- Modification du financement de l'opération de réalisation d'un nouveau stade à la Bâchasse ;
- RH – Modification du tableau des emplois communaux – 2026 n°2 ;
- Adhésion à l'association « De Rhône en Vignes ».

## **2026-15 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune. Ces délégations sont encadrées.

L'équipe minoritaire demande ce que signifie « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Il est répondu que cela correspond aux choses au sens large, meubles comme immeubles, terrains y compris.

Madame la Maire indique que globalement le cadre n'a pas changé vis-à-vis du mandat passé hormis le point 30° qui permet de déléguer l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Il est proposé cette nouvelle délégation permise par la loi dans la mesure où l'intérêt est moindre pour le Conseil municipal sur ce sujet.

Une autre question de l'équipe minoritaire est posée quant à la possibilité d'ouvrir des classes. S'il est possible d'ouvrir une classe, cela reste conditionné à la validation par l'Education Nationale. A ce titre, il est demandé si cette délégation est bien utile.

L'équipe majoritaire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les délégations dont celles-ci peuvent être accordées.

L'équipe minoritaire s'interroge ensuite sur le point 29° relatif à la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, cette délégation ne concerne que ce qui est prévu par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame la Maire indique qu'il n'est pas prévu présentement de mettre en œuvre cette délégation mais que c'est une possibilité.

L'équipe minoritaire se questionne sur le fait que cela ne concerne notamment pas les enquêtes publiques.

L'équipe majoritaire indique qu'il existe certainement d'autres possibilités que celle-ci de procéder à des concertations quoi qu'il en soit.

### **Délibération :**

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,***

***Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du – mars 2026,***

***Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,***

***Article 1<sup>er</sup> : De déléguer à Madame la Maire, en lieu et place du Conseil Municipal, les attributions suivantes :***

***1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;***

***2° - De fixer, pour des occasions ponctuelles notamment les sorties prévues dans le cadre des accueils périscolaires et extrascolaires, les événements culturels ou des situations le***

*requérant impérieusement les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, uniquement lorsqu'ils correspondent à des droits, autorisations ou permissions qui ont un caractère exceptionnel et temporaire ;*

*3° - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans une limite de deux millions cinq cent mille euros sur l'ensemble du mandat, sous réserve qu'un taux fixe soit arrêté et que la durée maximale de remboursement ne dépasse pas 20 ans, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (incluant la renégociation à un taux plus bas ou la transformation d'un prêt à taux variable en prêt à taux fixe), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;*

*9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;*

*10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*

*11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*

*12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à condition que le bien soit compris dans un périmètre identifié dans les documents d'urbanisme approuvés ou à l'intérieur d'un périmètre défini par le Conseil Municipal au préalable ;*

*16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :*

- intenter les actions devant les juridictions administratives, civiles ou pénales dès lors que l'intérêt de la commune le justifie ;*
- défendre la commune lors d'actions devant les juridictions administratives ou civiles et lors des déférés préfectoraux devant la juridiction administrative ;*

*et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;*

*17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;*

- 18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, à condition que le bien soit compris dans le un périmètre d'un projet identifié dans les documents d'urbanisme approuvés ou à l'intérieur d'un périmètre défini par le Conseil Municipal au préalable ;
- 22° - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que le bien soit compris dans le un périmètre d'un projet identifié dans les documents d'urbanisme approuvés ou à l'intérieur d'un périmètre défini par le Conseil Municipal au préalable ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventifs prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° - Sans objet ;
- 26° - De demander à tout organisme financeur, pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une délibération préalable du conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans condition pour les projets d'un montant inférieur à 100 000 € et pour les projets prévus par le Conseil Municipal ou inscrits au budget au-dessus de 100 000 € ;
- 28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- 31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

***Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.***

**Article 2 : De dire que :**

- ***Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions du conseil municipal.***
- ***Les adjoints dans le cadre de leur délégation consentie en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 pourront signer les décisions.***
- ***Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.***

## **2026-16 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

Madame la Maire rappelle que les indemnités sont incluses dans une enveloppe théorique calculée sur la taille de la Commune et le nombre d'adjoints. Ce calcul est effectué par multiplication d'un indice (1027) et d'un taux. Il est fait le choix de ne pas augmenter l'enveloppe des indemnités vis-à-vis du mandat passé. Il y a même 1 € de moins.

Il convient d'ajouter (et cela concerne la délibération suivante) que la Commune de Condrieu, en tant qu'ancien chef-lieu de canton, peut voter une majoration de +15% des indemnités.

Il est à noter qu'il a été décidé que l'organisation suivante reposerait, en plus du maire, sur 8 adjoints et 6 conseillers délégués

Par ce biais, il est souhaité un partage du travail des élus.

L'équipe minoritaire pose la question du temps de présence de Madame la Maire en Mairie et si elle a pu bénéficier de temps aménagé par son employeur.

Madame la Maire précise que cette question s'écarte de l'objet de la délibération mais consent à y répondre. En premier lieu, l'indemnité ne rémunère pas un taux horaire en mairie. Par ailleurs, d'autres Maires (notamment de l'Agglomération) sont concernés par un partage entre un emploi professionnel et l'exercice d'un mandat. Enfin, elle se demande si cette question est posée aux Maires hommes, a priori la question est adressée principalement aux femmes.

L'équipe minoritaire s'en défend et précise qu'il ne s'agit pas d'une question liée au sexe. C'est uniquement une question de présence en Mairie et donc d'honnêteté vis-à-vis des Condriots quant à l'indemnité versée. Si Madame la Maire ne peut pas être à 100% en mairie, cette indemnité ne pourrait-elle pas demeurer dans les caisses de la Mairie pour subventionner le bien vivre ensemble ou être répartie davantage avec les adjoints ?

Madame le Maire répond qu'il n'a pas été fait le choix que l'indemnité aux taux maximum lui soit versée. Elle se questionne ensuite sur l'attente d'être « à temps plein ». Il ne faut oublier que des élus peuvent avoir aussi des mandats extérieurs (être au Conseil départemental ou avoir une délégation à l'Agglomération).

L'équipe minoritaire précise qu'il faut pouvoir être disponible pour tous les Condriots, par exemple lorsqu'un évènement exceptionnel comme en 2024 a lieu.

L'équipe minoritaire ajoute que la disponibilité s'organise de plusieurs manières. Il ne faut pas oublier qu'un élu qui a un emploi a possibilité d'avoir des autorisations d'absence et un crédit d'heures. Cela permet la disponibilité et c'est à cela que sert l'indemnité d'élu.

Madame la Maire ajoute qu'ainsi elle sera présente l'équivalent d'un mi-temps en mairie.

L'équipe minoritaire précise que leur questionnement est bien de savoir si les Condriots peuvent compter sur leurs élus.

L'équipe majoritaire répond que cela a déjà été démontré depuis leur arrivée. Il n'y a pas eu un jour sans adjoint ou la Maire, voire plusieurs d'entre eux.

L'équipe minoritaire rappelle que les élus doivent exercer effectivement leur mandat. Une question est posée à la 3<sup>ème</sup> adjointe également quant à la prise en main des missions.

Madame CHENAVIER-DIANI concernée par la question indique qu'elle a la chance d'être professeur agrégée en BTS et à ce titre elle doit 12h / semaine à l'Education Nationale. Par ailleurs ses enfants sont grands désormais. Elle sera en mesure d'être disponible. Elle était présente ce mardi toute la journée.

L'équipe majoritaire tient à ajouter par ailleurs que le temps présentiel ne fait pas la qualité du travail. L'équipe majoritaire n'a pas à justifier ses heures. Elle va mener des projets et les amener au bout. Cela démontrera le travail. L'équipe majoritaire regrette que cette question ait à se poser alors qu'elle ne l'a jamais été par le passé.

L'équipe minoritaire indique qu'il faut pouvoir poser la question.

L'équipe majoritaire pense qu'il ne devrait pas y avoir d'interpellation sur des situations individuelles. La préoccupation est entendue, la situation est différente en effet de l'équipe précédente mais il faut aussi le temps que cela démarre et cela démarre déjà très bien.

#### Délibération :

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1 ;***

***Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre des adjoints au maire ;***

***Vu les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints au Maire établis le 21 mars 2026 ;***

***Vu les arrêtés conférant des délégations de pouvoir ;***

***Vu le tableau des indemnités annexé ;***

***Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au Maire au regard du taux maximal fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;***

***Considérant que la population totale de la commune est de 4 053 habitants et que le taux maximal par adjoint est de 23,32% ; que pour mémoire le taux concernant la Maire est de 58,30% ; que le conseil municipal peut toutefois, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème ; qu'elle doit être partagée le cas échéant avec le ou les conseillers délégués qui bénéficieraient d'une indemnité ;***

***Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire et que les conseillers délégués ne peuvent bénéficier d'indemnités que si l'ensemble des adjoints bénéficient eux-mêmes d'une indemnité ;***

***Considérant qu'il est souhaité que le montant global des indemnités n'évolue pas vis-à-vis du montant global des précédentes indemnités existantes ; que l'enveloppe globale prévue, répartie entre la Maire, les huit adjoints et les conseillers délégués au nombre de six, est donc***

*de 226,22% de l'indice 1027 existant ; que le montant brut mensuel est ainsi de l'ordre de 9 298,26 € avant majoration ;*

*Après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 2 contre et 4 abstentions, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De fixer le taux des indemnités (appliquées à l'indice 1027) de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués de la manière suivante :*

|                           | Qualité            | Taux en % |
|---------------------------|--------------------|-----------|
| Magalie VEYRIER           | Maire              | 53,86     |
| Sylvie DIANI-CHENAVIER    | Adjoint            | 20,68     |
| Eric MOUNIER              | Adjoint            | 20,68     |
| Jean-Frédéric VINCIGUERRA | Adjoint            | 20,68     |
| Cécile AUBERT-MICHEL      | Adjoint            | 13,76     |
| Jean-Marie FAVRE          | Adjoint            | 13,76     |
| Lucie BRIATTE             | Adjoint            | 13,76     |
| Aurélien CELLIER          | Adjoint            | 13,76     |
| Gaëlle FRERY              | Adjoint            | 13,76     |
| Raymond MICHEL            | Conseiller délégué | 6,92      |
| Emmanuelle BRACCO         | Conseiller délégué | 6,92      |
| Alexis BISIAUX            | Conseiller délégué | 6,92      |
| Virginie JEGAT            | Conseiller délégué | 6,92      |
| Priscille MICHEL          | Conseiller délégué | 6,92      |
| Berthine SAVIGNAN         | Conseiller délégué | 6,92      |
| Total                     |                    | 226,22    |

*Article 2 : De dire que les indemnités sont versées à compter du 22 mars 2026, au lendemain de la date du conseil municipal d'installation ayant proclamé élu la Maire et les adjoints ;*

*Article 3 : De dire que conformément à l'article L2123-20-1 III, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération ;*

*Article 4 : De dire que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget de la commune.*

## **2026-17 – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

### **Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre des adjoints au maire ;*

*Vu les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints au Maire établis le 21 mars 2026 ;*

*Vu la délibération n°2026-16 du 31 mars 2026 ;*

*Vu les arrêtés conférant des délégations de pouvoir ;*

*Vu le tableau des indemnités annexé incluant la majoration ;*

***Considérant que la Commune de Condrieu fait partie des communes qui peuvent voter la majoration prévue à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales étant donné qu'elle est un ancien chef-lieu de canton ;***

***Après en avoir délibéré, avec 21 voix pour et 6 abstentions, décide,***

***Article 1<sup>er</sup> : D'accorder la majoration des indemnités de fonction de +15 % ;***

***Article 2 : De dire que les indemnités sont versées à compter du 22 mars 2026, au lendemain de la date du conseil municipal d'installation ayant proclamé élu la Maire et les adjoints ;***

***Article 3 : De dire que conformément à l'article L2123-20-1 III, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération ;***

***Article 4 : De dire que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget de la commune.***

## **2026-18 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CCAS**

Madame la Maire présente le rôle du CCAS, il anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Le CCAS se mobilise sur plusieurs champs de l'action sociale notamment :

- La lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire),
- Les services d'aide à domicile (à Condrieu : intervention de l'AIAD et portage de repas),
- La prévention et animation pour les personnes âgées (à Condrieu : repas des aînés, téléalarme),
- Le soutien au logement et à l'hébergement,
- Des actions en faveur du public enfance/jeunesse,
- Le soutien aux personnes en situation de handicap,
- (...)

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Par ailleurs, il est constitué de membres élus par le Conseil municipal et d'autant de membres non élus.

En l'occurrence, il est souhaité fixer à 8 le nombre de membres élus et donc à 8 également le nombre de membres non-élus.

### **Délibération :**

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-7 à R123-15 ;***

***Considérant qu'il convient de constituer le conseil d'administration du CCAS ;***

***Considérant qu'une partie des membres sont élus au sein du Conseil Municipal ;***

***Considérant qu'au préalable le nombre de ces membres doit être défini ;***

***Considérant que pour mémoire les membres qui doivent être nommés par ailleurs dans les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles sont d'un nombre équivalent aux membres élus ;***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,***

**Article 1<sup>er</sup> : De fixer à 8 le nombre des membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;**

**Article 2 : De dire qu'en conséquence le nombre des membres à nommer dans les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles sont également au nombre de 8 ;**

**Article 3 : De dire que l'élection des membres au sein du Conseil Municipal aura lieu à la prochaine séance du Conseil Municipal.**

## **2026-19 – ELECTION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES - SIGIS**

Madame la Maire rappelle que le SIGIS réunit les Communes de Saint Clair du Rhône, les Roches de Condrieu et Condrieu est compétent pour gérer les équipements suivants :

- Sur Condrieu :
  - Le Dojo, situé 7 allée Eric Tabarly
  - Le stade nautique, situé rue du moulin
- Sur Les Roches de Condrieu :
  - Le stade Henry Fouchard, situé rue de champagnole, comprenant :
    - Gymnase George André
    - Piscine intercommunale
    - Gymnase gymnique
- Sur Saint Clair du Rhône
  - Stade de varambon, situé rue du stade, réunissant des installations adaptées à la pratique du rugby et du tennis
  - Local du Vélo Club Rhodanien situé 20 bis route de Condrieu

Six délégués titulaires doivent être désignés auprès du SIGIS.

Il est proposé au préalable de voter en faveur d'un vote à main levée. Cela suppose d'avoir l'unanimité.

Les délégués élus sont précisés dans le corps de la délibération ci-dessous.

### **Délibération :**

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-7 et L2122-7 ;***

***Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives ;***

***Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de délégués auprès du Syndicat intercommunal de gestion des installations sportives (SIGIS) ;***

***Considérant qu'hormis la décision du Conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de délégués, l'élection a lieu au scrutin secret ; qu'il s'agit quoi qu'il en soit d'un scrutin à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;***

*Considérant que ce scrutin est considéré comme étant uninominal ;*

*Considérant que 6 délégués titulaires doivent être élus ;*

*Considérant que selon l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales, le comité du syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ; que le Conseil municipal est invité à désigner dès que possible ses délégués ; que pour cette raison d'ailleurs, le dépôt des candidatures aux fonctions de délégués du syndicat est réalisé en début de séance du conseil ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le vote à main levée concernant ces scrutins.

Constate les candidats à cette fonction :

- Délégué titulaire n°1 : Monsieur Stéphane BOULHABAS
- Délégué titulaire n°2 : Madame Maud ALLIBE
- Délégué titulaire n°3 : Monsieur Eric MOUNIER
- Délégué titulaire n°4 : Madame Emmanuelle BRACCO
- Délégué titulaire n°5 : Madame Magalie VEYRIER
- Délégué titulaire n°6 : Monsieur Jérôme MORGANT

Procède à l'élection :

- Délégué titulaire n°1 :

Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :

- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12
- Monsieur Stéphane BOULHABAS ayant reçu 22 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamé délégué titulaire.

- Délégué titulaire n°2 :

Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :

- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- Madame Maud ALLIBE ayant reçu 23 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamée déléguée titulaire.

- Délégué titulaire n°3 :

Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :

- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- Monsieur Eric MOUNIER ayant reçu 23 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamé délégué titulaire.

○ **Délégué titulaire n°4 :**

**Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :**

- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- Madame Emmanuelle BRACCO ayant reçu 22 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamée déléguée titulaire.

○ **Délégué titulaire n°5 :**

**Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :**

- suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14
- Madame Magalie VEYRIER ayant reçu 26 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamée déléguée titulaire.

○ **Délégué titulaire n°6 :**

**Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :**

- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14
- Monsieur Jérôme MORGANT ayant reçu 27 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamé délégué titulaire.

## **2026-20 – ELECTION DES DELEGUES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE - SYDER**

Madame la Maire présente le SYDER. Il réunit des communes du Département hors de la Métropole de Lyon et des EPCI est compétent à Condrieu :

- Au titre de l'électricité : gestion des réseaux électriques, opérations d'enfouissement ;
- Au titre de l'éclairage public (incluant la démarche performancielle, soit le passage en LED) ;
- Au titre des mobilités propres (installation de bornes de recharge électrique).

Les statuts révisés en 2024 prévoient que Condrieu désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Il est proposé au préalable de voter en faveur d'un vote à main levée. Cela suppose d'avoir l'unanimité. Les délégués élus sont précisés dans le corps de la délibération ci-dessous.

### **Délibération :**

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-7 ;***

***Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergies du Rhône ;***

***Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de délégués auprès du Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) ;***

*Considérant qu'hormis la décision du Conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de délégués, l'élection a lieu au scrutin secret ; qu'il s'agit quoi qu'il en soit d'un scrutin à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;*

*Considérant que ce scrutin est considéré comme étant uninominal ;*

*Considérant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être élus ;*

*Considérant que selon l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales, le comité du syndicat se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ; que le Conseil municipal est invité à désigner dès que possible ses délégués ; que pour cette raison d'ailleurs, le dépôt des candidatures aux fonctions de délégués du syndicat est réalisé en début de séance du conseil ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le vote à main levée concernant ces scrutins.

Constate les candidats à cette fonction :

- Délégué titulaire : Madame Sylvie DIANI
- Délégué suppléant :
  - Monsieur Eric MOUNIER
  - Madame Sylvie LAPORTE

Procède à l'élection :

- Délégué titulaire :

Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :

- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- Madame Sylvie DIANI ayant reçu 23 voix en sa faveur et ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamée déléguée titulaire.

- Délégué suppléant :

Au premier tour de scrutin, les résultats suivants ont été observés :

- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14
- Madame Sylvie LAPORTE a reçu 6 voix en sa faveur.
- Monsieur Eric MOUNIER a reçu 21 voix en sa faveur.
- Monsieur Eric MOUNIER ayant obtenu ainsi la majorité absolue est proclamé délégué suppléant.

## **2026-21 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REALISATION D'UN NOUVEAU STADE A LA BACHASSE**

Cette délibération est proposée afin de compléter la nouvelle sollicitation de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture concernant l'opération du stade de la Bâchasse.

### **Délibération :**

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;***

***Vu la délibération n°2024-46 du 4 décembre 2024 ;***

***Considérant que la Commune a réalisé le nouveau stade de la Bâchasse ;***

***Considérant que l'opération n'a pas pu bénéficier de financement de l'Etat sur l'année 2025 ; qu'il est envisagé de redéposer une demande au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans la continuité de la première demande ;***

***Considérant qu'il convient d'ajuster le plan de financement ;***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,***

***Article 1<sup>er</sup> : De dire que le tableau des coûts de l'opération et des financements espérés s'apparente à ce qui suit :***

| <b>Nature des dépenses</b>                                                                    | <b>Montant HT</b>   | <b>Financement</b> | <b>Montant</b>      | <b>Part (%)</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|-----------------|
| Travaux de terrassement, création de la piste de course et de saut en longueur, engazonnement | 117 520,50 €        | Etat DETR          | 81 261,30 €         | 60,0%           |
| Installation des clôtures et portails                                                         | 17 915,00 €         | Autofinancement    | 54 174,20 €         | 40,0%           |
| <b>TOTAL</b>                                                                                  | <b>135 435,50 €</b> | <b>TOTAL</b>       | <b>135 435,50 €</b> | <b>100,0%</b>   |

***Article 2 : De solliciter dans la continuité de la première demande l'Etat au titre de la DETR.***

## **2026-22 – RH – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – 2026 N°2**

Avant de pouvoir recruter un agent, il convient d'ouvrir un poste au tableau des emplois de la collectivité. Pour permettre d'assouplir le recrutement, et le remplacement, des agents participant à la restauration scolaire, il est proposé d'ouvrir deux postes à 8/35.

L'équipe minoritaire demande s'il est possible d'ajouter un article sur l'engagement de demander un extrait du casier judiciaire ou sinon de disposer d'un engagement à cet égard.

Il est répondu que la demande d'extrait du casier judiciaire est déjà une obligation des textes et qu'il y est systématiquement procédé dans le cadre des recrutements des agents concernés.

Délibération :

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;***

***Vu le budget ;***

***Vu le tableau des effectifs ;***

***Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;***

***Considérant que compte tenu des difficultés de recrutement du Pôle enfance-jeunesse ainsi que des arrêts impliquant des remplacements rapides pour maintenir le respect des seuils d'encadrement, il est souhaité la création des emplois ci-après ;***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,***

***Article 1<sup>er</sup> : De procéder aux créations des emplois suivants :***

| CREATIONS                    |                                                                                                         |                         |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <i>Dernière délibération</i> | <i>Emploi</i>                                                                                           | <i>Temps de travail</i> |
| -                            | Emploi d'animateur<br>Cadre d'emploi des adjoints d'animation<br><i>L. 332-23-1° CGFP non permanent</i> | 8/35                    |
| -                            | Emploi d'animateur<br>Cadre d'emploi des adjoints d'animation<br><i>L. 332-23-1° CGFP non permanent</i> | 8/35                    |

***Article 2 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget ;***

***Article 3 : D'adopter en conséquence la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.***

**2026-23 – ADHESION A L'ASSOCIATION « DE RHONE EN VIGNES »**

Il est rappelé au préalable l'intérêt de participer à cette association dont l'objectif est d'obtenir l'inscription du territoire de Vienne à Valence (y compris Condrieu) sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette délibération ne soulève pas de questionnement.

Délibération :

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1958 ;***

***Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 14 février 2013 – page 526 – question écrite n°01584 ;***

***Vu le courrier de proposition d'adhésion ;***

***Considérant que les personnes morales de droit public, et notamment les communes, ont le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal ;***

***Considérant que l'adhésion à l'Association « De Rhône en Vignes – Cultures en partage de Vienne à Valence » dont l'objectif est d'obtenir l'inscription du territoire de Vienne à Valence sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO comporte un intérêt communal ; qu'en effet, le territoire de Condrieu est concerné par cet objectif d'inscription et que l'apport que celle-ci aurait pour le territoire, notamment en termes de reconnaissance, d'image et d'attractivité, est certain ;***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,***

***Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à l'Association « De Rhône en Vignes – Cultures en partage de Vienne à Valence » ;***

***Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à prendre toute mesure pour la bonne application de la présente délibération notamment de régler la cotisation demandée chaque année par l'association.***

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Question 1 : Comment envisagez-vous la collaboration entre les élus dans l'équipe municipale ?**

Il est souhaité que la participation des élus minoritaires soit importante. Dans les semaines, mois à venir (sous 6 mois), il conviendra de mettre en place un nouveau règlement intérieur prévoyant d'inclure tous les élus. Il sera également prévu l'élaboration d'une charte des élus. Pour cela, il sera proposé d'instituer un groupe de travail.

### **Question 2 : Lors des réunions publiques, vous avez présenté les élus « référents de quartier », où et comment les joindre ?**

Madame la Maire confirme que c'est bien un souhait de l'équipe majoritaire. Des élus « référents de quartier » seront mis en place, d'ici le prochain Conseil municipal. Il y aura une communication à ce sujet qui sera réalisée. Il y aura une adresse mail spécifique et ils seront identifiés dans leur quartier.

### **Question 3 : Allez-vous rencontrer tous les acteurs de la vie économique et associative de Condrieu ?**

Madame la Maire confirme également que c'est prévu. Le temps pour ces rencontres n'a pas encore été suffisant jusque-là. Cela dit, une rencontre est déjà prévue avec le syndicat de la rigotte, les chevriers et vignerons. Les associations et commerçants seront rencontrés ensuite.

### **Question 4 : Comment va se matérialiser la possibilité de vous rencontrer sans rendez-vous à la mairie ?**

Là également, cela va venir. Tout d'abord, les permanences du CCAS vont reprendre. Puis, il y aura également des permanences d'élus, hors temps de travail, le vendredi soir ou le samedi matin.

L'équipe minoritaire demande s'il s'agira de permanences assurées par Madame la Maire exclusivement.

Madame la Maire répond que tous les élus seront impliqués dans ces permanences. Toutefois, il faut commencer par synchroniser en premier lieu les agendas. Eventuellement, cela pourrait rentrer dans le règlement intérieur à voir avec l'équipe minoritaire.

### **INFORMATION DE MADAME LA MAIRE**

**Madame la Maire tient à informer sur les délégations consenties à ses adjoints :**

- **Madame Cécile MICHEL : 1ère adjointe à l'action sociale, aux solidarités, à l'inclusion et aux seniors – élue référente démocratie participative**
- **Monsieur Jean-Marie FAVRE : 2ème adjoint à l'urbanisme, gestion des bâtiments communaux & habitat**
- **Madame Sylvie DIANI-CHENAVIER : 3ème adjointe aux finances, à la vie économique, à l'agriculture et au tourisme**
- **Monsieur Eric MOUNIER : 4ème adjoint aux travaux, propreté et service techniques**
- **Madame Lucie BRIATTE : 5ème adjointe à l'éducation, à la jeunesse et au devoir de mémoire**
- **Monsieur Aurélien CELLIER : 6ème adjoint à la transition écologique et aux mobilités**
- **Madame Gaëlle FRERY : 7ème adjointe à la Culture et vie associative**
- **Monsieur Jean-Frédéric VINCIGUERRA : 8ème adjoint à la sécurité, la tranquillité publique et la prévention des risques**

**Madame la Maire rappelle qu'il y a également des conseillers délégués et explique que cinq d'entre eux (hormis la conseillère déléguée à la communication) partageront une délégation avec un adjoint :**

- **Virginie JEGAT - Conseillère Déléguée à la communication**
- **Alexis BISIAUX – Conseiller Délégué à l'urbanisme, gestion des bâtiments communaux & habitat**
- **Priscille MICHEL- Conseillère Déléguée à l'éducation, à la jeunesse et au devoir de mémoire**
- **Emmanuelle BRACCO - Conseillère Déléguée à la Culture et vie associative**
- **Raymond MICHEL – Conseiller Délégué à la transition écologique et aux mobilités**
- **Berthine SAVIGNAN – Conseillère Déléguée à l'action sociale, aux solidarités, à l'inclusion et aux seniors**

**La séance est levée à 20h20.**